

# Journal Officiel de la République Tunisienne

*Traduction française*

Vendredi 15 dhou kaâda 1413 - 7 mai 1993

136<sup>ème</sup> année

N° 34

## Sommaire

### Décrets et Arrêtés

<b>Présidence de la République</b>	
Maintien en activité dans le secteur public .....	611
<b>Chambre des Députés</b>	
Nomination d'un directeur général.....	611
<b>Premier Ministère</b>	
<b>Décret n° 93-928 du 26 avril 1993</b> , portant création d'un conseil supérieur de la recherche scientifique et de la technologie.....	611
<b>Décret n° 93-929 du 26 avril 1993</b> , complétant le décret n° 85-980 du 11 août 1985, fixant la liste des éléments permanents de la rémunération des agents de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, soumis à retenue pour la retraite.....	612
<b>Ministère de l'Intérieur</b>	
<b>Décret n° 93-930 du 26 avril 1993</b> , portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Tunis d'une parcelle de terrain sise à Tunis cité des jardins nécessaire à la création d'une rue.....	612
<b>Ministère de la Justice</b>	
<b>Décret n° 93-908 du 26 avril 1993</b> , portant création d'un justice cantonale à compétence étendue à Tabarka .....	612
Arrêté du ministre de la justice du 30 avril 1993, fixant la date d'ouverture de la justice cantonale à compétence étendue de Tabarka .....	613
<b>Ministère des Affaires Etrangères</b>	
Arrêté du ministre des affaires étrangères du 20 avril 1993, fixant le règlement et le programme d'examens professionnels pour l'accès aux grades de conseiller, d'administrateur, d'attaché administratif, de secrétaire administratif, de commis et de huissier des affaires étrangères.....	613

<b>Ministère de la Coopération Internationale et de l'Investissement extérieur</b>	
Nomination d'un chargé de mission.....	619
<b>Ministère des Finances</b>	
Décret n° 93-933 du 26 avril 1993, portant suspension de la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation et à la vente des médicaments.....	619
Décret n° 93-934 du 26 avril 1993, portant suspension des droits de douane dus à l'importation des semences de pommes de terre.....	919
Nomination de membres au conseil de la bourse des valeurs mobilières.....	620
<b>Ministère de l'Equipement et de l'Habitat</b>	
Décret n° 93-936 du 26 avril 1993, portant transformation d'emplois au ministère de l'équipement et de l'habitat.....	620
<b>Ministère de l'Education et des Sciences</b>	
Décret n° 93-937 du 26 avril 1993 modifiant le décret n° 88-270 du 26 février 1988 relatif au recrutement et à la rémunération d'agents temporaires au ministère de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique.....	620
Nomination de professeurs de l'enseignement supérieur.....	620
<b>Ministère de la Culture</b>	
Décret n° 93-939 du 26 avril 1993 portant transformation d'emplois au sein de l'institut national du patrimoine (ministère de la culture).....	620
<b>Ministère de la Santé Publique</b>	
Décret n° 93-940 du 26 avril 1993 fixant la composition de la commission régionale de santé mentale.....	621
<b>Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi</b>	
Décret n° 93-941 du 26 avril 1993 fixant les attributions et l'organisation de l'inspection des affaires administratives et financières du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.....	621
<b>Avis et Communications</b>	
<b>Ministère des Finances</b>	
Tirage des 5ème et 6ème tranches 1993 de la loterie nationale.....	623
<b>Ministère des Communications</b>	
Avis aux titulaires des comptes à la Caisse d'Epargne Nationale de Tunisie .....	624

# décrets et arrêtés

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

### MAINTIEN EN ACTIVITE

**Par décret n° 93-925 du 26 avril 1993.**

Monsieur Khemaies Dridi, retraité est maintenu en activité à la Présidence de la République pour une nouvelle année à compter du 1er mai 1993.

**Par décret n° 93-926 du 26 avril 1993.**

Monsieur Hédi Ben Mahmoud Dridi, retraité est maintenu en activité à la Présidence de la République pour une nouvelle année à compter du 1er septembre 1993.

## CHAMBRE DES DEPUTES

### NOMINATION

**Par décret n° 93-927 du 26 avril 1993.**

Monsieur Mohamed Lamine Kassis, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur général de l'unité des affaires politiques et de la législation générale.

## PREMIER MINISTERE

**Décret n° 93-928 du 26 avril 1993 portant création d'un conseil supérieur de la recherche scientifique et de la technologie.**

Le Président de la République;

Sur proposition du Premier ministre;

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique;

Vu la loi n° 90-72 du 30 juillet 1990, portant création d'une institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles;

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un premier ministère et fixant les attributions du premier ministre;

Vu le décret n° 91-276 du 20 février 1991, portant nomination des membres du gouvernement;

Vu le décret n° 92-342 du 17 février 1992, fixant les attributions du secrétaire d'Etat auprès du premier ministre chargé de la recherche scientifique;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Il est créé auprès du Premier ministre un conseil supérieur de la recherche scientifique et de la technologie.

Art. 2. - Le conseil supérieur de la recherche scientifique et de la technologie donne son avis sur les grandes options de la politique nationale de recherche et d'innovation technologique et sur la détermination des moyens nécessaires à leur exécution et présente

les propositions tendant à promouvoir la recherche scientifique et l'innovation technologique.

Art. 3. - Le Premier ministre préside le conseil supérieur de la recherche scientifique et de la technologie qui se compose des membres ci-après :

- Le ministre de la défense nationale
- Le ministre de la justice
- Le ministre des finances
- Le ministre de l'économie nationale
- Le ministre du plan et du développement régional
- Le ministre de l'agriculture
- Le ministre de l'équipement et de l'habitat
- Le ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire
- Le ministre des communications
- Le ministre de l'éducation et des sciences
- Le ministre de la culture
- Le ministre de la santé publique
- Le ministre des affaires sociales
- Le ministre de la jeunesse et de l'enfance
- Le secrétaire d'Etat auprès du premier ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie.

Le Premier ministre peut, en cas de besoin, inviter d'autres ministres en fonction des points inscrits à l'ordre du jour des réunions.

Art. 4. - Le conseil supérieur de la recherche scientifique et de la technologie se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an.

Art. 5. - Le Premier ministre arrête l'ordre du jour et l'adresse aux membres du conseil quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Art. 6. - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie est le rapporteur du conseil supérieur de la recherche scientifique et de la technologie et il assure la préparation des travaux dudit conseil.

Art. 7. - Il est créé auprès du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie un comité technique du suivi qui assure le suivi des programmes et projets de recherche scientifique et d'innovation technologique.

Art. 8. - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie préside le comité technique de suivi qui comprend, outre les directeurs d'administration centrale exerçant au sein du secrétariat d'Etat à la recherche scientifique et la technologie des représentants des ministres visés à l'article 3 ci-dessus nommés par arrêté du Premier ministre.

Art. 9. - Le comité technique de suivi se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par an.

Art. 10. - Le Premier ministre et les ministres concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Tunisienne.

Tunis le, 26 avril 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

**Décret n° 93-929 du 26 avril 1993, complétant le décret n° 85-980 du 11 août 1985, fixant la liste des éléments permanents de la rémunération des agents de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, soumis à retenue pour le retraite.**

Le Président de la République;

Sur proposition du Premier ministre;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985, portant régime des pensions civiles et militaires de retraite et des survivants dans le secteur public;

Vu le décret n° 85-980 du 11 août 1985, fixant la liste des éléments permanents de la rémunération des agents de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif soumis à retenue pour le retraite;

Vu le décret n° 91-807 du 23 avril 1991, portant institution d'une indemnité de contrôle et d'une prime d'intéressement au profit du personnel des services chargés du contrôle fiscal au ministère des finances;

Vu le décret n° 91-808 du 23 avril 1991, portant institution d'une indemnité de recouvrement et d'une prime d'intéressement au profit du personnel des postes comptables relevant du ministère des finances;

Vu l'avis du ministre des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - La liste des éléments permanents de la rémunération des agents de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements à caractère administratif, fixée par le décret n° 85-980 du 11 août 1985 sus-visée est complétée comme suit :

- Prime d'intéressement instituée par les décrets n° 91-807 et 91-808 du 23 avril 1991 sus-visés.

Art. 2. - Le premier ministre, le ministre d'Etat, les ministres et les secrétaires d'Etat, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Tunisienne.

Tunis le, 26 avril 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

**Décret n° 93-930 du 26 avril 1993, portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Tunis d'une parcelle de terrain sise à Tunis cité des jardins nécessaire à la création d'une rue.**

Le Président de la République Tunisienne;

Sur proposition du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur;

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée;

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article 11;

Vu la loi n° 79-43 du 15 août 1979, portant approbation du code de l'urbanisme (art. 39);

Vu le décret du 30 août 1958, portant création de la commune de Tunis;

Vu la délibération du conseil municipal de Tunis dans sa séance du 23 octobre 1990;

Vu l'avis du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières et du ministre de l'équipement et de l'habitat.

Décète :

Article premier. - Est expropriée pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Tunis une parcelle de terrain indiquée sur le plan annexé au présent décret et au tableau ci-après sise à la cité des jardins à Tunis nécessaire à la création d'une rue.

N° : 1.

Nom de la propriété : Mabrouka.

N° du T.F. : 60925 Tunis.

Surface en m<sup>2</sup> : 625.

Noms des propriétaires ou présumés tels : Mohamed Ben Mahmoud Hachicha.

Art. 2. - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever ladite parcelle de terrain sus-visée.

Art. 3. - L'expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. - Le président de la commune de Tunis est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Tunisienne.

Tunis le, 26 avril 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

## MINISTERE DE LA JUSTICE

**Décret n° 93-908 du 26 avril 1993, portant création d'une justice cantonale à compétence étendue à Tabarka.**

Le Président de la République;

Vu la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire au conseil supérieur de la magistrature et au statut de la magistrature, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, et notamment son article 2;

Vu les codes de procédure pénale et de procédure civile et commerciale;

Vu le décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice;

Vu le décret n° 92-1330 du 20 juillet 1992, portant organisation du ministère de la justice;

Vu le décret du 11 août 1956, portant création d'une justice cantonale, à compétence étendue à Aïn Draham;

Vu le décret n° 58-93 du 19 septembre 1958, instituant un tribunal de première instance à Jendouba, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'avis du ministre de la justice;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Il est institué à Tabarka une justice cantonale à compétence étendue dont la circonscription territoriale comprend celle de la délégation de Tabarka. Cette juridiction ressortit au tribunal de première instance de Jendouba.

Art. 2. - Le ministre de la justice fixera par arrêté la date d'ouverture de la juridiction créée en vertu du présent décret.

Art. 3. - Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 avril 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

**Arrêté du ministre de la justice du 30 avril 1993, fixant la date d'ouverture de la justice cantonale à compétence étendue de Tabarka.**

Le ministre de la justice;

Vu la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la magistrature et au statut de la magistrature, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 93-908 du 26 avril 1993, portant création d'une justice cantonale à compétence étendue à Tabarka;

Arrête :

Article premier. - La date d'ouverture de la justice cantonale à compétence étendue à Tabarka est fixée au 4 mai 1993.

Art. 2. - Le juge cantonal de Aïn Draham se dessaisira par ordonnance, au profit du juge cantonal de Tabarka, des instances relevant désormais de la compétence de celui-ci, et n'ayant pas fait l'objet d'une décision au fond à la date du 3 mai 1993.

Tunis, le 30 avril 1993.

*Le Ministre de la Justice*  
Sadok Chaâbane

Vu

*Le Premier Ministre*  
Hamed Karoui

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES**

**Arrêté du ministre des affaires étrangères du 20 avril 1993, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade de conseiller des affaires étrangères.**

Le ministère des affaires étrangères;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 91-1077 du 22 juillet 1991, portant statut particulier des agents du corps diplomatique du ministère des affaires étrangères ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété.

Arrête :

Article premier. - L'examen professionnel pour l'accès des secrétaires des affaires étrangères au grade de conseiller des affaires étrangères est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - Peuvent participer à l'examen professionnel les secrétaires des affaires étrangères justifiant d'une ancienneté de cinq ans dans ce grade.

Art. 3. - L'ouverture de l'examen professionnel est décidée par arrêté du ministre des affaires étrangères.

L'arrêté d'ouverture fixe :

- Le nombre d'emplois à pourvoir par voie d'examen professionnel.

- La date de clôture du registre d'inscription des candidatures.

- La date de déroulement des épreuves.

L'examen professionnel peut être organisé en Tunisie et à l'étranger sans, toutefois, porter atteinte à l'unicité du temps et des épreuves de l'examen.

Art. 4. - Les candidats, doivent acheminer leur demande de candidature par la voie hiérarchique.

Toute candidature parvenue après la clôture du registre d'inscription des candidatures est obligatoirement rejetée, la date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 5. - Les membres du jury sont désignés par arrêté du Premier ministre.

Le président du jury peut constituer des sous-commissions et éventuellement faire appel à toute personne qualifiée pour la préparation des sujets, la correction des épreuves et la participation aux délibérations.

Art. 6. - L'examen professionnel comporte trois épreuves écrites et une épreuve orale :

1) Epreuve de culture générale (coefficient : 4, durée 5 heures) portant sur l'évolution générale des idées et des faits politiques, économiques et sociaux au XIXème et XXème siècles.

2) Epreuve professionnelle (coefficient : 2, durée 4 heures) consistant en la rédaction d'un document diplomatique ou administratif ou en l'étude d'un dossier relatif à la politique étrangère de la Tunisie.

3) Epreuve de langue vivante étrangère consistant en la traduction d'un texte, en langue arabe ou en langue française, au choix du jury, dans l'une des langues étrangères suivantes choisie par le candidat : l'Allemand, l'Anglais, l'Espagnol, l'Italien ou le Russe (coefficient : 1 durée 3 heures).

4) Epreuve orale portant sur un sujet d'ordre professionnel.

Elle consiste en un exposé de quinze (15) minutes suivi d'une discussion de quinze (15) minutes avec les membres du jury, précédée d'une préparation de trente (30) minutes (coefficient : 2).

Art. 7. - Les candidats peuvent rédiger les épreuves écrites et faire l'exposé oral indifféremment en langue arabe ou en langue française à leur choix.

Art. 8. - Avant le déroulement des épreuves écrites et orales, chaque candidat doit justifier de son identité.

Art. 9. - Lors des épreuves il est interdit aux candidats :

1) D'utiliser tout document autre que ceux éventuellement autorisés par le jury de l'examen.

2) De communiquer entre eux ou de recevoir des renseignements de l'extérieur.

3) De sortir de la salle d'examen sans l'autorisation de l'un des surveillants des épreuves.

4) De quitter définitivement le lieu des épreuves sans remettre leurs copies.

Les candidats doivent se prêter au contrôle et aux vérifications nécessaires.

Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, le non respect de ces dispositions entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves subies par lui et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratif ultérieur.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre des affaires étrangères sur proposition du jury de l'examen.

Art. 10. - Les copies des épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Art. 11. - Il est attribué à toute épreuve et lors de chaque correction une note numérique exprimée en chiffres variant de 0 à 20.

La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique de ces deux notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur ou égal à quatre (4) points, la copie est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction la note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 12. - Toute note définitive inférieure à 6 sur 20 dans une épreuve à l'exception de l'épreuve de la langue vivante, est

éliminatoire. La note définitive est multipliée par le coefficient fixé, pour chacune des épreuves, à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 13. - Sauf décision contraire du jury, nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au minimum 90 points dans l'ensemble des épreuves.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de points, la priorité est accordée au candidat qui a l'ancienneté la plus élevée dans le grade de secrétaire des affaires étrangères. Au cas où cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au candidat le plus âgé.

Art. 14. - Le jury établit dans la limite du nombre total des emplois vacants réservés à l'examen professionnel, la liste des candidats déclarés admis, classée par ordre de mérite.

Art. 15. - La liste des candidats admis définitivement dans le grade de conseiller des affaires étrangères est arrêtée par le ministre des affaires étrangères.

Tunis, le 20 avril 1993.

*Le Ministre des Affaires Etrangères*  
**Habib Ben Yahia**

*Vu*  
*Le Premier Ministre*  
**Hamed Karoui**

**Arrêté du ministre des affaires étrangères du 20 avril 1993, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'administrateur des affaires étrangères.**

Le ministère des affaires étrangères;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 91-1079 du 22 juillet 1991, fixant le statut particulier du corps du personnel administratif et technique du ministère des affaires étrangères;

Arrête :

Article premier. - L'examen professionnel pour l'accès des attachés administratifs des affaires étrangères au grade d'administrateur des affaires étrangères est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - Peuvent participer à l'examen professionnel les attachés administratifs des affaires étrangères ayant au moins cinq ans d'ancienneté dans ce grade.

Art. 3. - L'ouverture de l'examen professionnel est décidée par arrêté du ministre des affaires étrangères.

L'arrêté d'ouverture détermine :

- Le nombre d'emplois à pourvoir par voie d'examen professionnel.

- La date de clôture du registre d'inscription des candidatures.

- La date de déroulement des épreuves.

Art. 4. - Les candidats à l'examen professionnel sus-visé, doivent adresser leur demande par la voie hiérarchique.

Toute candidature parvenue après la clôture du registre d'inscription des candidatures est obligatoirement rejetée, la date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 5. - Les membres du jury sont désignés par arrêté du Premier ministre.

Le président du jury peut constituer des sous-commissions et éventuellement faire appel à toute personne qualifiée pour la préparation des sujets, la correction des épreuves et la participation aux délibérations.

Art. 6. - L'examen professionnel comporte quatre épreuves écrites :

1) Epreuve de culture générale (coefficient : 3, durée 4 heures)

2) Epreuve d'organisation politique et administrative de la Tunisie (coefficient : 2, durée 3 heures).

3) Epreuve de législation financière ou de sciences économiques selon le choix du candidat (coef : 1, durée 2 heures).

4) Epreuve facultative de langue vivante étrangère (anglais, espagnol, italien, russe ou allemand) au choix du candidat exprimé sur sa demande (durée : 3 heures).

La note attribuée à cette épreuve n'entre en compte que pour les points excédant la moyenne de 10/20.

Le programme de ces épreuves est fixé en annexe jointe.

Art. 7. - Sous peine de nullité l'une des trois premières épreuves doit être obligatoirement rédigée en langue arabe.

Art. 8. - Les copies des épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Art. 9. - Il est attribué à toute épreuve et lors de chaque correction une note numérique exprimée en chiffres variant de 0 à 20.

La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique de ces deux notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur ou égal à quatre (4) points, la copie est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction. La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 10. - Toute note définitive inférieure à six sur vingt est éliminatoire.

La note définitive est multipliée par le coefficient fixé pour chacune des épreuves à l'article 6 ci-dessus.

Art. 11. - Sauf décision contraire du jury, nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de 60 points au minimum.

Si plusieurs candidats obtiennent le même total, la priorité est accordée au candidat le plus ancien dans le grade d'attaché administratif des affaires étrangères. Au cas où cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au candidat le plus âgé.

Art. 12. - Lors des épreuves il est interdit aux candidats :

1) D'utiliser tout document autre que ceux éventuellement autorisés par le jury de l'examen.

2) De communiquer entre eux ou de recevoir des renseignements de l'extérieur.

3) De sortir de la salle d'examen sans l'autorisation de l'un des surveillants des épreuves.

4) De quitter définitivement la salle d'examen sans remettre leurs copies.

Les candidats doivent se prêter au contrôle et aux vérifications nécessaires.

Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, le non respect de ces dispositions entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves subies par lui et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratif ultérieur.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre des affaires étrangères sur proposition du jury de l'examen.

Art. 13. - Le jury dresse dans la limite du nombre total des emplois vacants réservés à l'examen professionnel, la liste des candidats admis définitivement classés par ordre de mérite.

Art. 14. - La liste des candidats admis définitivement dans le grade d'administrateur des affaires étrangères est arrêtée par le ministre des affaires étrangères.

Tunis, le 20 avril 1993.

*Le Ministre des Affaires Etrangères*  
**Habib Ben Yahia**

*Vu*  
*Le Premier Ministre*  
**Hamed Karoui**

## ANNEXE

de l'arrêté portant règlement et programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'administrateur des affaires étrangères

### programmes des épreuves

#### 1) Epreuve de culture générale :

- Les relations bilatérales et multilatérales
- Union de Maghreb arabe
- Accords, conventions et traités internationaux
- Problème de la formation de l'emploi et de l'émigration
- Actualité nationale ou internationale.

#### 2) Epreuve d'organisation politique et administrative de la Tunisie :

##### a) Organisation politique :

- La constitution Tunisienne
- Le régime des libertés publiques
- La chambre des députés
- Le Président de la République
- Les rapports entre pouvoir exécutif et pouvoir législatif
- Le conseil d'Etat
- Le conseil constitutionnel
- Le conseil économique et social.

##### b) Organisation administrative :

- L'administration centrale
- L'administration locale et les collectivités publiques locales
- Statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif
- Statut des personnels du ministère des affaires étrangères
- Les contrats administratifs et les marchés publics
- Le domaine public et le domaine privé de l'Etat et des collectivités publiques locales
- La police administrative.

#### 3) Sciences économiques :

- Ressources naturelles de la Tunisie
- Problèmes démographiques de la Tunisie
- Plans de développement économiques et sociaux
- Les grands secteurs économiques de la Tunisie
- Marchés et prix
- La monnaie
- Le crédit et le système bancaire
- La répartition du revenu national
- La salaire
- L'intérêt.

#### 4) Législation financière :

- Les principes du budget
- Le budget de l'Etat et des collectivités publiques locales
- \* Elaboration et vote du budget
- \* Exécution des dépenses publiques
- Le contrôle de l'exécution du budget :
- \* Le contrôle administratif
- \* Le contrôle juridictionnel
- \* Le contrôle politique
- Le trésor
- Rôle des services du trésor
- Les comptables du trésor.

**Arrêté du ministre des affaires étrangères du 20 avril 1993, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché administratif des affaires étrangères.**

Le ministère des affaires étrangères;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 91-1079 du 22 juillet 1991, fixant statut particulier du corps du personnel administratif et technique du ministère des affaires étrangères;

Arrête :

Article premier. - L'examen professionnel pour l'accès des secrétaires administratifs des affaires étrangères au grade d'attaché administratif des affaires étrangères est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - Peuvent participer à l'examen professionnel les secrétaires administratifs des affaires étrangères ayant au moins cinq ans d'ancienneté dans ce grade.

Art. 3. - L'ouverture de l'examen professionnel est décidée par arrêté du ministre des affaires étrangères.

L'arrêté d'ouverture détermine :

- Le nombre d'emplois à pourvoir par voie d'examen professionnel.

- La date de clôture du registre d'inscription des candidatures.

- La date de déroulement des épreuves.

Art. 4. - Les candidats à l'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché administratif des affaires étrangères, doivent acheminer leur demande par la voie hiérarchique.

Toute candidature parvenue après la clôture du registre d'inscription des candidatures est obligatoirement rejetée, la date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 5. - Les membres du jury sont désignés par arrêté du Premier ministre.

Le président du jury peut constituer des sous-commissions et éventuellement faire appel à toute personne qualifiée pour la préparation des sujets, la correction des épreuves et la participation aux délibérations.

Art. 6. - L'examen professionnel comporte trois épreuves écrites :

1) Epreuve de culture générale (coefficient : 3, durée 3 heures)

2) Epreuve d'organisation politique et administrative de la Tunisie (coefficient : 2, durée 3 heures).

3) Epreuve de législation financière ou de sciences économiques selon le choix du candidat (coef : 1, durée 2 heures).

Le programme de ces épreuves est fixé en annexe jointe.

Art. 7. - Sous peine de nullité l'une de ces trois épreuves doit être obligatoirement rédigée en langue arabe.

Art. 8. - Les copies des épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Art. 9. - Il est attribué à toute épreuve et lors de chaque correction une note numérique exprimée en chiffres variant de 0 à 20.

La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique de ces deux notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur ou égal à quatre (4) points, la copie est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction. La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 10. - Toute note définitive inférieure à six sur vingt est éliminatoire.

-La note définitive est multipliée par le coefficient fixé pour chacune des épreuves à l'article 6 ci-dessus.

Art. 11. - Sauf décision contraire du jury, nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de 60 points au minimum.

Si plusieurs candidats obtiennent le même total, la priorité est accordée au candidat le plus ancien dans le grade de secrétaire administratif des affaires étrangères. Au cas où cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au candidat le plus âgé.

Art. 12. - Lors des épreuves il est interdit aux candidats :

1) D'utiliser tout document autre que ceux éventuellement autorisés par le jury de l'examen.

2) De communiquer entre eux ou de recevoir des renseignements de l'extérieur.

3) De sortir de la salle d'examen sans l'autorisation de l'un des surveillants des épreuves.

4) De quitter définitivement la salle d'examen sans remettre leurs copies.

Les candidats doivent se prêter au contrôle et aux vérifications nécessaires.

Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, le non respect de ces dispositions entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves subies par lui et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratif ultérieur.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre des affaires étrangères sur proposition du jury de l'examen.

Art. 13. - Le jury dresse dans la limite du nombre total des emplois vacants réservés à l'examen professionnel, la liste des candidats admis définitivement classés par ordre de mérite.

Art. 14. - La liste des candidats admis définitivement dans le grade d'attaché administratif des affaires étrangères est arrêtée par le ministre des affaires étrangères.

Tunis, le 20 avril 1993.

*Le Ministre des Affaires Etrangères*  
**Habib Ben Yahia**

*Vu*

*Le Premier Ministre*  
**Hamed Karoui**

## ANNEXE

*de l'arrêté portant règlement et programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché administratif des affaires étrangères programmes des épreuves*

1) Epreuve de culture générale :

Une question d'ordre général ou sur l'actualité nationale ou internationale.

2) Epreuve d'organisation politique et administrative de la Tunisie :

a) Organisation politique :

- La constitution Tunisienne
- La chambre des députés
- Le Président de la République
- Le tribunal administratif
- La cour des comptes.

b) Organisation administrative :

- L'administration centrale
- L'administration locale et les collectivités publiques locales
- Statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif
- Statut des personnels du ministère des affaires étrangères

3) Sciences économiques :

- Ressources naturelles de la Tunisie
- Problèmes démographiques de la Tunisie
- Plans de développement économique et social
- Les grands secteurs économiques de la Tunisie

4) Législation financière :

- Les principes du budget
- Le budget de l'Etat et des collectivités publiques locales
- \* Elaboration et vote du budget
- \* Exécution des dépenses publiques
- Le contrôle de l'exécution du budget :
- \* Le contrôle administratif
- \* Le contrôle juridictionnel
- \* Le contrôle politique

### **Arrêté du ministre des affaires étrangères du 20 avril 1993, fixant le règlement et le programme du concours externe sur épreuves et du concours interne sur épreuves pour le recrutement des secrétaires administratifs des affaires étrangères.**

Le ministère des affaires étrangères;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 91-1079 du 22 juillet 1991, fixant statut particulier du corps du personnel administratif et technique du ministère des affaires étrangères;

Arrête :

Article premier. - Le recrutement par voie de concours des secrétaires administratifs des affaires étrangères est organisé conformément aux dispositions ci-après :

- Soit par voie de concours externe sur épreuves ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent et âgés de trente cinq ans au plus à la date du concours;

- Soit par voie de concours interne sur épreuves ouvert aux commis des affaires étrangères qui à la date du concours ont, au moins, cinq années d'ancienneté dans leur grade.

- Soit par voie de concours externe et interne en même temps.

Art. 2. - Un arrêté d'ouverture du concours pris par le ministre des affaires étrangères déterminera :

- La voie de recrutement adoptée

- Le nombre des emplois mis en concours et les pourcentages réservés au concours externe et au concours interne lorsque ces deux concours sont ouverts en même temps.

- La date de clôture du registre d'inscription des candidatures

- La date de déroulement des épreuves.

Art. 3. - Les membres du jury sont désignés par arrêté du Premier ministre.

Le président du jury peut constituer des sous-commissions et éventuellement faire appel à toute personne qualifiée pour la préparation des sujets, la correction des épreuves et la participation aux délibérations.

Art. 4. - Les candidats au concours externe doivent adresser leur demande par voie postale accompagnée des pièces suivantes :

- Une copie de la carte d'identité nationale

- Un extrait de l'acte de naissance n'ayant pas plus d'une année à la date du concours

- Un extrait du casier judiciaire, ou de la fiche anthropométrique, ayant moins d'une année à la date du concours

- Une copie dûment certifiée conforme du ou des diplômes permettant au candidat de se présenter au concours

- Un certificat médical délivré par un médecin de la santé publique attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitudes physique et mentale nécessaires pour l'exercice des fonctions de secrétaire administratif des affaires étrangères aussi bien sur le territoire tunisien qu'à l'étranger.

Les candidats au concours interne doivent acheminer leur demande par la voie hiérarchique.

Art. 5. - Toute candidature parvenue après la clôture du registre d'inscription des candidatures est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou du bureau d'ordre faisant foi.

Art. 6. - Le concours comporte deux épreuves écrites :

1) Epreuve de culture générale (coef : 3, durée 3 heures)

2) Epreuve de géographie (coef : 2, durée : 2 heures)

Le programme de ces deux épreuves est fixé en annexe jointe.

Art. 7. - Sous peine de nullité, l'une de ces deux épreuves doit être obligatoirement rédigée en langue arabe.

Art. 8. - Les copies des épreuves écrites sont anonyme et sont soumises à une double correction.

Les chiffres sont exprimés en chiffres variant de 0 à 20.

La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux notes attribuées.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les correcteurs est égal ou supérieur à quatre points, l'épreuve sera soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs, la note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 9. - Toute note définitive inférieure à six sur vingt est éliminatoire.

La note définitive est multipliée par le coefficient fixé pour chacune des épreuves à l'article 6 ci-dessus.

Art. 10. - Sauf décision contraire du jury nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de 50 points au minimum.

Si plusieurs candidats obtiennent le même total la priorité est accordée :

a) Lorsqu'il s'agit du concours externe : au candidat qui a obtenu la note la plus élevée à l'épreuve de culture générale. Au cas où cette note est la même la priorité est accordée au candidat le plus âgé.

b) Lorsqu'il s'agit du concours interne : au candidat le plus ancien dans le grade de commis des affaires étrangères. Au cas où cette ancienneté est la même la priorité est accordée au candidat le plus âgé.

Art. 11. - Pendant la durée des épreuves et sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer de livres, de brochures, de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 12. - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves subies par le candidat et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratif ultérieur.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre des affaires étrangères sur proposition du jury.

Art. 13. - Le jury dresse dans la limite du nombre total des emplois vacants, la liste des candidats admis définitivement classés par ordre de mérite.

Art. 14. - La liste des candidats admis définitivement dans le grade de secrétaire administratif des affaires étrangères est arrêtée par le ministre des affaires étrangères.

Tunis, le 20 avril 1993.

*Le Ministre des Affaires Etrangères*  
**Habib Ben Yahia**

*Vu*

*Le Premier Ministre*  
**Hamed Karoui**

## ANNEXE

### *Concours pour le recrutement des secrétaires administratifs des affaires étrangères programme du concours*

1) Epreuve de culture générale :

Une question d'ordre général ou sur l'actualité nationale ou internationale.

2) Epreuve de géographie :

a) Le Grand Maghreb Arabe.

- Géographie naturelle

- Géographie humaine

- L'agriculture

- Les mines

- Le commerce extérieur

- Les industries

- Les villes.

b) Les données générales naturelles et humaines et les villes de l'Europe.

### **Arrêté du ministre des affaires étrangères du 20 avril 1993, fixant le règlement et le programme du concours externe sur épreuves et du concours interne sur épreuves pour le recrutement des commis des affaires étrangères.**

Le ministère des affaires étrangères;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 91-1079 du 22 juillet 1991, fixant statut particulier du corps du personnel administratif et technique du ministère des affaires étrangères;

Arrête :

Article premier. - Le recrutement par voie de concours des commis des affaires étrangères est organisé conformément aux dispositions ci-après :

- Soit par voie de concours externe sur épreuves ouvert aux candidats ayant poursuivi avec succès quatre (4) années d'enseignement secondaire et âgés de trente cinq ans au plus à la date du concours.

- Soit par voie de concours interne sur épreuves ouvert aux fonctionnaires des affaires étrangères titulaires qui à la date du concours ont, au moins, cinq années d'ancienneté dans leur grade.

- Soit par voie de concours externe et interne en même temps.

Art. 2. - Un arrêté d'ouverture du concours pris par le ministre des affaires étrangères déterminera :

- La voie de recrutement adoptée

- Le nombre des emplois mis en concours et les pourcentages réservés au concours externe et au concours interne lorsque ces deux concours sont ouverts en même temps.

- La date de clôture du registre d'inscription des candidatures

- La date de déroulement des épreuves.

Art. 3. - Les membres du jury sont désignés par arrêté du Premier ministre.

Le président du jury peut constituer des sous-commissions et éventuellement faire appel à toute personne qualifiée pour la préparation des sujets, la correction des épreuves et la participation aux délibérations.

Art. 4. - Les candidats au concours externe doivent adresser leur demande par voie postale accompagnée des pièces suivantes :

- Une copie de la carte d'identité nationale

- Un extrait de l'acte de naissance n'ayant pas plus d'une année à la date du concours

- Un extrait du casier judiciaire, ou de la fiche anthropométrique, ayant moins d'une année à la date du concours

## ANNEXE

### Concours pour le recrutement des commis des affaires étrangères programme du concours

- Une copie dûment certifiée conforme du ou des diplômes permettant au candidat de se présenter au concours

- Un certificat médical délivré par un médecin de la santé publique attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice des fonctions de commis des affaires étrangères aussi bien sur le territoire tunisien qu'à l'étranger.

Les candidats au concours interne doivent acheminer leur demande par la voie hiérarchique.

Art. 5. - Toute candidature parvenue après la clôture du registre d'inscription des candidatures est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou du bureau d'ordre faisant foi.

Art. 6. - Le concours comporte deux épreuves écrites :

1) Epreuve de culture générale (coef : 3, durée 3 heures)

2) Epreuve de géographie (coef : 2, durée : 2 heures)

Le programme de ces deux épreuves est fixé en annexe jointe.

Art. 7. - Sous peine de nullité, l'une de ces deux épreuves doit être obligatoirement rédigée en langue arabe.

Art. 8. - Les copies des épreuves écrites sont anonyme et sont soumises à une double correction.

Les notes sont exprimées en chiffres variant de 0 à 20.

La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux notes attribuées.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les correcteurs est égal ou supérieur à quatre points, l'épreuve sera soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs, la note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 9. - Toute note définitive inférieure à six sur vingt est éliminatoire.

La note définitive est multipliée par le coefficient fixé pour chacune des épreuves à l'article 6 ci-dessus.

Art. 10. - Sauf décision contraire du jury nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de 50 points au minimum.

Si plusieurs candidats obtiennent le même total la priorité est accordée :

a) Lorsqu'il s'agit du concours externe : au candidat qui a obtenu la note la plus élevée à l'épreuve du culture générale. Au cas où cette note est la même la priorité est accordée au candidat le plus âgé.

b) Lorsqu'il s'agit du concours interne : au candidat le plus ancien dans le grade de huissier des affaires étrangères. Au cas où cette ancienneté est la même la priorité est accordée au candidat le plus âgé.

Art. 11. - Pendant la durée des épreuves et sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer de livres, de brochures, de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 12. - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves subies par le candidat et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratif ultérieur.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre des affaires étrangères sur proposition du jury.

Art. 13. - Le jury dresse dans la limite du nombre total des emplois vacants, la liste des candidats admis définitivement classés par ordre de mérite.

Art. 14. - La liste des candidats admis définitivement dans le grade de commis des affaires étrangères est arrêtée par le ministre des affaires étrangères.

Tunis, le 20 avril 1993.

*Le Ministre des Affaires Etrangères*  
**Habib Ben Yahia**

*Vu*  
*Le Premier Ministre*  
**Hamed Karoui**

1) Epreuve de culture générale :

Une question d'ordre général ou sur l'actualité nationale ou internationale.

2) Epreuve de géographie :

a) La Tunisie.

- Géographie naturelle

- Géographie humaine

- L'agriculture

- Les industries

- Le commerce extérieur

- Les villes.

b) Les données générales naturelles et humaines et les villes de l'Afrique.

### Arrêté du ministre des affaires étrangères du 20 avril 1993, fixant le règlement et le programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement des huissiers des affaires étrangères.

Le ministère des affaires étrangères;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 91-1079 du 22 juillet 1991, fixant statut particulier du corps du personnel administratif et technique du ministère des affaires étrangères;

Arrête :

Article premier. - Les huissiers des affaires étrangères sont recrutés par voie de concours externe sur épreuves ouvert aux candidats ayant accompli six années d'enseignement primaire et âgés de 35 ans au plus à la date du concours.

Art. 2. - Un arrêté d'ouverture du concours pris par le ministre des affaires étrangères déterminera :

- Le nombre d'emplois à pourvoir.

- La date de clôture du registre d'inscription des candidatures

- La date de déroulement des épreuves.

Art. 3. - Les membres du jury sont désignés par arrêté du Premier ministre.

Le président du jury peut constituer des sous-commissions et éventuellement faire appel à toute personne qualifiée pour la préparation des sujets, la correction des épreuves et la participation aux délibérations.

Art. 4. - Les candidats au concours externe doivent adresser leur demande par voie postale accompagnée des pièces suivantes :

- Une copie de la carte d'identité nationale

- Un extrait de l'acte de naissance n'ayant pas plus d'une année à la date du concours

- Un extrait du casier judiciaire, ou de la fiche anthropométrique, ayant moins d'une année à la date du concours

- Une copie dûment certifiée conforme du ou des diplômes permettant au candidat de se présenter au concours

- Un certificat médical délivré par un médecin de la santé publique attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice des fonctions de huissier des affaires étrangères aussi bien sur le territoire tunisien qu'à l'étranger.

Art. 5. - Toute candidature parvenue après la clôture du registre d'inscription des candidatures est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 6. - Le concours comporte une épreuve écrite de culture générale (coef : 2, durée : 2 heures).

Art. 7. - Les candidats peuvent rédiger l'épreuve soit en langue arabe soit en langue française, à leur choix.

Art. 8. - Les copies des épreuves écrites sont anonyme et sont soumises à une double correction.

Les notes sont exprimées en chiffres variant de 0 à 20.

La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux notes attribuées.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les correcteurs est égal ou supérieur à quatre points, l'épreuve sera soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs, la note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 9. - Toute note définitive inférieure à six sur vingt est éliminatoire.

Art. 10. - Sauf décision contraire du jury nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de 20 points au minimum.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de points la priorité est accordée au candidat le plus âgé.

Art. 11. - Pendant la durée des épreuves et sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer de livres, de brochures, de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 12. - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves subies par le candidat et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratif ultérieur.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre des affaires étrangères sur proposition du jury.

Art. 13. - Le jury dresse dans la limite du nombre total des emplois vacants, la liste des candidats admis définitivement classés par ordre de mérite.

Art. 14. - La liste des candidats admis définitivement dans le grade de huissier des affaires étrangères est arrêtée par le ministre des affaires étrangères.

Tunis, le 20 avril 1993.

*Le Ministre des Affaires Etrangères*  
Habib Ben Yahia

*Vu*  
*Le Premier Ministre*  
Hamed Karoul

**MINISTERE  
DE LA COOPERATION INTERNATIONALE  
ET DE L'INVESTISSEMENT EXTERIEUR**

**NOMINATION**

**Par décret n° 93-932 du 25 avril 1993.**

Monsieur Amor Jilani, conseiller des services publics, est nommé chargé de mission pour occuper l'emploi de directeur d'administration centrale à l'unité de coopération internationale avec le groupe de la banque mondiale, le groupe de la banque africaine de développement et le fonds international de développement agricole au ministère de la coopération internationale et de l'investissement extérieur.

**MINISTERE DES FINANCES**

**Décret n° 93-933 du 26 avril 1993, portant suspension de la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation et à la vente des médicaments.**

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre des finances;

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée et notamment son article 8;

Vu la loi n° 89-113 du 31 décembre 1989, portant mise en vigueur d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation tel que modifié par les textes subséquents;

Vu l'avis des ministres de l'économie nationale et de la santé publique;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. - Les médicaments relevant des numéros de position 30-03 et 30-04 du tarif des droits de douane à l'importation et n'ayant pas de similaires fabriqués localement, bénéficient à l'importation et à la vente de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 2. - La suspension prévue par l'article premier ci-dessus s'applique pour les importations des médicaments réalisées du premier janvier 1993 au 31 décembre 1993.

Art. 3. - Le ministre des finances, le ministre de l'économie nationale et le ministre de la santé publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 avril 1993.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Décret n° 93-934 du 26 avril 1993, portant suspension des droits de douane dus à l'importation des semences de pommes de terre.**

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre des finances;

Vu la loi n° 89-113 du 31 décembre 1989, relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation tel que modifié par les textes subséquents;

Vu la loi n° 91-98 du 31 décembre 1991, portant loi de finances pour la gestion 1992 et notamment son article 52;

Vu la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992, portant loi de finances pour la gestion 1993 et notamment son article 77;

Vu l'avis des ministres des finances, de l'agriculture et de l'économie nationale;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. - sont suspendus les droits de douane en tarif autonome y compris le minimum légal de perception dus à l'importation des semences de pommes de terre relevant du numéro du tarif 070110.0 et ce dans la limite d'un contingent global de 16.000 tonnes.

Art. 2. - Les dispositions du présent décret s'appliquent aux importations effectuées entre le premier décembre 1992 et le 31 mars 1993.

Art. 3. - Les ministres des finances, de l'économie nationale et de l'agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 avril 1993.

**Zine El Abidine Ben Ali**

## NOMINATIONS

### Par décret n° 93-935 du 19 avril 1993.

Sont nommés membres au conseil de la bourse des valeurs mobilières messieurs :

- Mourad Guellaty, représentant des experts comptables en remplacement de Monsieur Mohamed Affès.

- Abdelhay Chouikha et Abdellatif Jérjeni, en raison de leur expérience professionnelle et de leur compétence dans les domaines économique, financier et de gestion et ce en remplacement de messieurs Salah Hannachi et Abdelmomen Soyah.

- Monsieur Béchir Aouani et nommé commissaire du gouvernement en remplacement de Moidemoiselle Nabihia Doghri.

## MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

### Décret n° 93-936 du 26 avril 1993, portant transformation d'emplois au ministère de l'équipement et de l'habitat.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'habitat;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992, portant loi des finances pour la gestion 1993;

Vu le décret n° 75-70 du 26 janvier 1975, fixant la loi des cadres du ministère de l'équipement et de l'habitat, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'avis du ministre des finances.

Décète :

Article premier. - Sont réalisés à compter du 1er janvier 1993 au ministère de l'équipement et de l'habitat les transformations d'emplois ci-après désignées.

- 8 emplois d'ingénieurs des travaux en 8 emplois d'ingénieurs principal.

- 15 emplois d'ouvriers de la 3ème unité en 15 emplois d'adjoint technique.

- 10 emplois d'ouvriers de la 3ème unité en 10 emplois de secrétaire d'administration.

- 60 emplois d'ouvriers de la 2ème unité en 60 emplois d'agent technique.

- 20 emplois d'ouvriers de la 2ème unité en 20 emplois de commis d'administration.

Art. 2. - Les ministres des finances et de l'équipement et de l'habitat sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 avril 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

## MINISTERE DE L'EDUCATION ET DES SCIENCES

### Décret n° 93-937 du 26 avril 1993, modifiant le décret n° 88-270 du 26 février 1988, relatif au recrutement et à la rémunération d'agents temporaires au ministère de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de l'éducation et des sciences;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 88-270 du 26 février 1988, relatif au recrutement et à la rémunération d'agents temporaires au ministère de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique tel qu'il a été modifié par le décret n° 91-670 du 13 mai 1991;

Vu l'avis du ministre des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - L'article 5 du décret n° 88-270 du 26 février 1988, tel qu'il a été modifié par le décret n° 91-670 du 13 mai 1991 est abrogé et remplacé comme suit :

Art. 5. (nouveau) - Les agents chargés de la tâche indiquée au paragraphe (C) de l'article 2 du décret sus-cité doivent être titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent, ils perçoivent une indemnité mensuelle de 135 dinars, cette rémunération s'effectue sur la base de 40 heures de travail par semaine.

Art. 2. - Les ministres des finances et de l'éducation et des sciences, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Tunisienne et prendra effet à compter du 1er janvier 1993.

Tunis, le 26 avril 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

## NOMINATIONS

### Par décret n° 93-938 du 26 avril 1993.

Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés professeurs de l'enseignement supérieur conformément au tableau suivant :

Nom et prénom	Affectation	Discipline	Date de nomination
Nabila Zaineb Mezghani née Chaâbouni	Fac. Droit Sc. politi de Tunis	Droit privé et Sc. criminelles	20 jan. 1993
Ahmed Omrane	Fac. droit Sc. Econom. de Sousse	Droit privé et Sc. criminelles	20 jan. 1993

## MINISTERE DE LA CULTURE

### Décret n° 93-939 du 26 avril 1993, portant transformation d'emplois au sein de l'institut national du patrimoine (ministère de la culture).

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de la culture;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi n° 92-122 du 29 décembre 1992, fixant la loi des finances pour la gestion 1993;

Vu le décret n° 66-140 du 2 avril 1966, portant organisation de l'institut national d'archéologie et d'art;

Vu le décret n° 75-434 du 4 juillet 1975, fixant le statut particulier du personnel scientifique de l'institut national d'archéologie et d'art;

Vu l'avis du ministre des finances.

Décète :

Article premier. - Est réalisée au ministère de la culture (institut national du patrimoine) la transformation des emplois ci-après :

5 maîtres de recherches en 5 directeurs de recherches.

Art. 2. - Les ministres des finances et de la culture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 avril 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

### Décret n° 93-940 du 26 avril 1993, fixant la composition de la commission régionale de santé mentale.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de la santé publique;

Vu la loi n° 92-83 du 3 août 1992, relative à la santé mentale et aux conditions d'hospitalisation en raison de troubles mentaux, conformément aux dispositions de la loi sus-visée n° 92-83 du 3 août 1992, est composée comme suit :

Vu l'avis du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et du ministre de la justice;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

**Article premier.** - La commission régionale de santé mentale instituée dans chaque gouvernorat où existe un établissement accueillant des malades atteints de troubles mentaux, conformément aux dispositions de la loi sus-visée n° 92-83 du 3 août 1992, est composée comme suit :

Président :

Un magistrat désigné sur proposition du président de la cour d'appel dans le ressort duquel est situé l'établissement accueillant des malades atteints de troubles mentaux.

Membres :

- Une personnalité qualifiée désignée, sur proposition du gouverneur territorialement compétent.
- Un représentant du ministère des affaires sociales.
- Un médecin hospitalier désigné par le ministre de la santé publique.
- Un médecin désigné, sur proposition du conseil national de l'ordre des médecins.

Le secrétariat est assuré par un médecin inspecteur désigné par le ministre de la santé publique.

Art. 2. - Les membres de la commission régionale de la santé mentale sont nommés par décision du ministre de la santé publique sur proposition des départements, juridictions, autorités régionales et organismes concernés.

Art. 3. - La commission régionale de santé mentale peut adjoindre à ses travaux toute personne même en dehors du corps médical, ayant une compétence particulière dans le domaine dont relève sa mission.

Art. 4. - La commission régionale de santé mentale se réunit sur convocation de son président toutes les fois que cela est nécessaire et au moins deux fois par an.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le président de la commission.

La commission régionale de santé mentale ne peut se réunir valablement qu'en présence de la majorité de ses membres.

Si le quorum n'est pas atteint après une première convocation, la commission se réunit valablement après une deuxième convocation quel que soit le nombre des membres présents.

La commission régionale de santé mentale se prononce sur les questions relevant de ses attributions à la majorité de ses membres présents.

Art. 5. - Les travaux de la commission régionale de santé mentale sont consignés dans les procès verbaux signés par son président.

Art. 6. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et les ministres de la justice et de la santé publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 avril 1993.

Zine El Abidine Ben Ali

## MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI

### Décret n° 93-941 du 26 avril 1993, fixant les attributions et l'organisation de l'inspection des affaires administratives et financières du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale;

Vu le décret n° 90-875 du 25 mai 1990, fixant les attributions du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi;

Vu le décret n° 90-1297 du 7 août 1990, portant organisation du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi et notamment son article 7;

Vu l'avis du ministre des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

**Article premier.** - L'inspection des affaires administratives du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi, prévue à l'article 7 du décret sus-visé n° 90-1297 du 7 août 1990, a pour attributions le contrôle et l'inspection administrative et financière des services centraux et régionaux du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi et des établissements publics sous tutelle.

Elle est également chargée de procéder aux enquêtes d'ordre administratif et financier et d'accomplir les missions que le ministre juge utile de lui confier.

Elle donne son avis sur tous les textes et règlements ayant trait à la gestion administrative et financière, à l'organisation des services administratifs et aux structures et méthodes de gestion.

Art. 2. - Pour l'accomplissement des missions qui leur sont confiées, les membres de l'inspection des affaires administratives et financières du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi sont habilités à requérir la communication immédiate de toute information et disposent des pouvoirs d'investigation les plus étendus.

Les services et les établissements publics auprès desquels sont effectuées les missions de contrôle prévues à l'article premier, ne peuvent opposer le secret professionnel aux membres de l'inspection des affaires administratives et financières du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

Art. 3. - Une copie du rapport faisant état des résultats de chaque mission ou enquête sera adressée au Premier ministre (contrôle général des services publics) et à la cour des comptes.

Art. 4. - Les membres de l'inspection des affaires administratives et financières du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi sont protégés contre les menaces, attaques de quelque nature que ce soit, dont il peuvent faire l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Art. 5. - L'inspection des affaires administratives et financières du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi comprend les emplois fonctionnels suivants :

- Inspecteur général des services administratifs et financiers du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

- Inspecteur principal adjoint des services administratifs et financiers du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

- Inspecteur des services administratifs et financiers du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

Art. 6. - L'inspecteur général des services administratifs et financiers du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi a rang et prérogatives de directeur général d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à celui-ci.

- L'inspecteur principal adjoint des services administratifs et financiers du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi a rang et prérogatives de sous-directeur d'administration

centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à celui-ci.

- L'inspecteur des services administratifs et financiers du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi a rang et prérogatives d'un chef de service d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à celui-ci.

Art. 7. - La nomination aux emplois fonctionnels visés à l'article 6 ci-dessus, est effectuée par décret sur proposition du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi dans les conditions fixées par le décret n° 88-188 du 11 février 1988.

Art. 8. - Le nombre des emplois fonctionnels de l'inspection des affaires administratives et financière du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi est fixé comme suit :

- Inspecteur général des services administratifs et financiers du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi : 1.

- Inspecteur principal adjoint des services administratifs et financiers du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi : 2.

- Inspecteur des services administratifs et financiers du ministère de la formation professionnelle de l'emploi : 4.

Art. 9. - Les ministres des finances et de la formation professionnelle et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 26 avril 1993

Zine El Abidine Ben Ali

# avis et communications

## MINISTRE DES FINANCES

### LOTÉRIE NATIONALE

**Résultats du tirage de la 5ème tranche 1993**  
(Extrait du procès-verbal du tirage effectué le 13 Mars 1993)

Terminaisons	Finales et numéros	Montant des lots acquis aux billets entiers
0	4.400	100,000 D
	25.830	2.000,000 D
	89.740	2.000,000 D
1	9.251	100,000 D
	77.491	500,000 D
	03.451	1.000,000 D
	02.201	2.000,000 D
2	67.812	500,000 D
3	Néant	Néant
4	77.134	1.000,000 D
5	41.125	1.000,000 D
	08.286	5.000,000 D
	38.636	5.000,000 D
6	75.876	10.000,000 D
	3.487	100,000 D
	49.777	500,000 D
7	06.697	40.000,000 D
	8	2,500 D
	6.438	100,000 D
8	27.268	500,000 D
	92.549	1.000,000 D
9	92.549	1.000,000 D

Pour copie certifiée conforme au procès-verbal du tirage.

### LOTÉRIE NATIONALE

**Résultats du tirage de la 6ème tranche 1993**  
(Extrait du procès-verbal du tirage effectué le 27 Mars 1993)

Terminaisons	Finales et numéros	Montant des lots acquis aux billets entiers
0	8.450	100,000 D
1	Néant	Néant
2	74.612	500,000 D
	5.513	100,000 D
3	3.523	100,000 D
	09.503	500,000 D
	83.003	1.000,000 D
4	7.394	100,000 D
	46.374	1.000,000 D
	84.434	2.000,000 D
5	09.434	40.000,000 D
	40.095	500,000 D
6	Néant	Néant
	7	2,500 D
7	27.567	500,000 D
	57.207	1.000,000 D
	00.667	1.000,000 D
8	70.407	2.000,000 D
	80.977	5.000,000 D
	31.777	5.000,000 D
8	88.088	10.000,000 D
9	23.829	2.000,000 D

Pour copie certifiée conforme au procès-verbal du tirage.

# avis et communications

**MINISTERE DES COMMUNICATIONS**

**Avis aux titulaires des comptes à la Caisse d'Epargne Nationale de Tunisie (Suite)**

```

*****
*NUMERO LIVRET* NUMS ET PRENOMS DU TITULAIRE* A V J I R*ANNEE DEPOT*
*****
* 0703468 N *ALI BOU KHRIS * 4,230 * 1977 *
* 0703504 C *BEJAOUI OUASSILA * 6,573 * 1977 *
* 0703559 M *HARABI LAZHAR BEN KHELIFA * 5,029 * 1977 *
* 0703561 P *ABO ELKADER BEN MECHRI * 5,427 * 1977 *
* 0703608 R *TRABELSI NAJIA * 5,374 * 1977 *
* 0703706 X *AMAIRIA OTHMAN BEN KHEMIS * 5,630 * 1977 *
* 0703714 F *MAAROUFI ABDELKRIM * 10,554 * 1977 *
* 0703767 N *ABDELHAMID FERCHICHI * 3,751 * 1977 *
* 0703773 V *BERRICHE AROUA * 18,363 * 1977 *
* 0703774 W *ARBI BEN JILANI FATNASSI * 6,431 * 1977 *
* 0703780 C *TOUMI MANSOUR EL ABDI * 8,878 * 1977 *
* 0703300 Z *KEFI HABIB * 3,884 * 1977 *
* 0703835 M *BERRICHE KHEMAIES * 3,022 * 1977 *
* 0703353 G *JAMILA FADHEL B BECHIR B ALI B SA * 4,361 * 1977 *
* 0703374 E *LAKOUSSI SEBAI * 4,408 * 1977 *
* 0703375 F *MOHAMED BEN MOHAMED KLAI * 4,201 * 1977 *
* 0703899 G *YVETTE BISSAUD F AMOR B MAHMOUD * 5,199 * 1977 *
* 0703914 Y *MOHAMED BECHIR B SALAH B ARBIA * 3,177 * 1977 *
* 0704001 T *ZINE LABIJINE ZOUIOUTECH * 5,566 * 1977 *
* 0704013 F *KRIMI MBARKA * 8,656 * 1977 *
* 0704016 J *MOHAMED KHIARI * 3,835 * 1977 *
* 0704034 D *FATMA B BOUJEMAA V KHELIFA B HASS * 3,584 * 1977 *
* 0704040 K *FEDDAOUI HAMADI * 3,637 * 1977 *
* 0704042 M *SOUISSI MOHAMED * 3,325 * 1977 *
* 0704052 Y *MOHAMED RUMDHANE AGUISSAOUI * 7,110 * 1977 *
* 0704056 C *MBAKEK B MOHAMED B MBAREK JEBALI * 8,177 * 1977 *
* 0704088 M *BOUJEMAA BEN SASSI B ALI * 15,897 * 1977 *
* 0704128 F *MAKOULOU HABIB B HEDI * 47,429 * 1977 *
* 0704129 G *HOULA MOHAMED MOULOI * 4,945 * 1977 *
* 0704138 S *HOUISSA HAFDHE B TAIEB * 3,361 * 1975 *
* 0704160 R *DHAOUJ HAMMADI * 7,547 * 1977 *
* 0704193 B *CHELBI MOUNGI * 7,188 * 1977 *
* 0704275 R *SAYED ABDERRAZAK B AMCR * 3,526 * 1977 *
* 0704278 U *KHALIFA BEN BOUBAKER * 3,252 * 1977 *
* 0704291 H *ABDELLEH FATHI * 16,490 * 1977 *
* 0704299 S *MOULDI BOUZIDI * 18,601 * 1977 *
* 0704316 K *HAMIDI HAYET * 19,648 * 1977 *
* 0704317 L *HOSSEIN FETHI * 6,960 * 1977 *
* 0704323 T *LAHMADI MUSTAPHA * 18,397 * 1977 *
* 0704325 V *HASSINET LAIDI * 3,465 * 1977 *
* 0704328 Y *AHMED SAMTI * 33,626 * 1977 *
* 0704331 B *AMUR B ALULI B AGUN * 18,059 * 1977 *
* 0704332 C *ZOUHLAMI TAHAR * 6,917 * 1977 *
* 0704346 T *ZGHAL ALI * 3,456 * 1977 *
* 0704356 D *MAIZA EMNA * 8,453 * 1977 *
* 0704372 J *ABDELMAJID AYADI * 6,148 * 1977 *
* 0704405 G *BRAHIM B AHMED B ALI AMEUR * 4,213 * 1977 *
* 0704418 W *MOHAMED HEDI CMRANE * 7,282 * 1977 *
* 0704420 Y *TOUJANI RABAH * 6,061 * 1977 *
* 0704440 V *DALY NAAMA * 6,090 * 1977 *
*****

```